
PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 28 août 2014

=====

L'an deux mil quatorze, le 28 août à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Francine OCCIS, Maire

Date de la convocation 20 août 2014

Nombre de membres en exercice : 29

Etaient présents : Mme OCCIS, Maire, M. LECUREUR, Mme MERLAY, Mme IDJAKIREN, Mme AVELINE, M. SOLLER, Mme AUZEMERY, M GILLET, Adjoints

M PELAMOURGUES, M. CONTENTIN, M ROUSSEL, M. LENHARDT Mme ROBERT, Mme BINZENBACH, Mme LE FALHER, Mme HAMMACHE, M. CARREL, Mme VALENTE, M. VILLAUME, Mme RESTOUS, Mme NORDMANN, M JENNY, Mme LOISEAU Mme PIRES, M. PLANCHE, Mme CERIANI,.

Absent excusé : M. ANDRIEUX pouvoir à Mme HAMMACHE
M. MANAC'H pouvoir à Mme NORDMANN
M. SEIGNÉ pouvoir à M PLANCHE

Absent :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner M VILLAUME pour assurer ces fonctions. Sans observation, M VILLAUME est désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1 Approbation du procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE à l'unanimité le procès verbal de la réunion du 3 juillet 2014

2 Décisions

Décision n° 2014-DEC-07 du 19 août 2014 certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture en date du 20 août 2014.

Décision d'autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour assurer la défense de la commune devant tous les degrés de juridiction de l'ordre administratif, pour toutes les actions menées contre elle auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans l'affaire Madame Yamna CHENNOUFI contre Commune de Beauchamp et ce afin de préserver ou de garantir les intérêts de la Commune.

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France définissant la mission d'assistance pour la défense de la commune dans l'affaire Madame Yamna CHENNOUFI contre Commune de BEAUCHAMP

3 Règlement intérieur du Conseil municipal

Madame le Maire rappelle que l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les six mois suivant son installation, le Conseil municipal établit son propre règlement intérieur.

Celui-ci a pour objet de préciser les modalités, relatives au fonctionnement interne du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu l'article L2121-8 du CGCT

Vu le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Cet exposé entendu

Après avoir voté, **à l'unanimité**, la modification contenue dans l'article 5 :

Article 5 : Questions orales, questions écrites

Questions orales

« chaque conseiller municipal peut poser une question orale par séance. Cette question a trait aux affaires de la commune sur des sujets d'intérêt général.

Les questions orales sont transmises au Maire au plus tard **1 heure avant la fermeture de la Mairie du 2^{ème} jour ouvré précédant le Conseil afin de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre** »

Déclaration du groupe Beauchamp Renouveau : « Propositions projet de règlement intérieur. Lors de la rencontre du 21 juillet avec Mme Occis, M Planche et moi-même; j'ai proposé plusieurs modifications auxquelles vous n'avez pas personnellement répondu favorablement et que je souhaite aujourd'hui formuler devant l'ensemble du Conseil.

Ceci concerne les articles suivants :

Article 5 Questions orales

Votre proposition « *Sauf désaccord de la majorité des conseillers municipaux présents, ces questions peuvent donner lieu à des échanges* »,

Notre proposition : « **Ces questions peuvent donner lieu à des échanges** ».

En précisant, « Sauf désaccord de la majorité des conseillers municipaux », cela induit le fait que si vous-même et votre majorité décidez de ne pas débattre sur une question, il n'y aura pas de débat. Vous vous réservez ainsi le droit de veto via des consignes données à votre majorité pour ne pas ouvrir de débat, contrairement à vos engagements face à ce que vous avez prétendu être un manque de transparence de votre prédécesseur.

Je tiens à vous rappeler vos propos lors du Conseil municipal du 2 avril 2012 concernant ce sujet.

Extrait du CM du 2 avril 2012 Question orale de Madame OCCIS :

« De jurisprudence constante, la possibilité pour les conseillers municipaux de discuter en séance publique des questions à l'ordre du jour constitue un droit. (Conseil d'Etat 1er mai 1903). Le Tribunal administratif de Rennes (12 mars 1997) a précisé qu'était illégal, comme contraire au droit d'expression reconnu à l'ensemble des conseillers municipaux, la délibération d'un Conseil Municipal prévoyant que les questions orales ne donneront lieu à aucun débat. De son côté, la Cour d'appel de Versailles (3 mars 2011) a précisé qu'un article du Règlement Intérieur limitant la possibilité d'un tel débat à une demande de la majorité des conseillers municipaux présents n'est pas illégale. Ceci démontre de toute évidence qu'en l'absence de disposition du règlement intérieur ou de délibération spécifique du Conseil Municipal, le débat est de droit. Son absence est une aliénation du droit d'expression des conseillers municipaux. Monsieur le Maire, lors des séances des Conseils Municipaux de la Ville de Beauchamp, comptez-vous dorénavant permettre le débat à l'occasion des questions orales ? »

Ceci montre que, certes vous n'êtes pas dans l'illégalité, mais que vous n'assumez pas votre manque de démocratie et vous retranchez derrière votre majorité, alors que vous avez la totalité des pouvoirs de police de la séance. En effet, si les débats débordaient de leur contexte, vous seriez à même de les faire cesser.

Au nom du groupe Beauchamp Renouveau, je réitère notre demande de modification de l'article 5 comme formulée précédemment.

Article 17 Procès- Verbaux

Votre proposition : « *les séances du Conseil municipal sont enregistrées. Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui présente les délibérations et les décisions du Conseil. Une fois établi, ce procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil municipal* ».

Notre proposition : « **Les séances publiques sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès verbal de l'intégralité des débats. Ce procès verbal est tenu à la disposition des conseillers municipaux.**

La demande de la retranscription intégrale des débats enregistrés a pour but d'informer en détail les Beauchampoises sur les échanges tenus par les membres du Conseil concernant les affaires communales. Cela démontrerait la volonté de transparence de la majorité, tant souhaitée par les Beauchampoises.

Au nom du groupe Beauchamp Renouveau, je réitère notre demande de modification de l'article 17 comme formulée précédemment.

Article 23 Bulletin d'information générale

Beauchamp Infos

Votre proposition :

« Le contenu de cet espace sera uniquement constitué d'écrits et comprendra au maximum, signature comprise, 2500 signes (espaces compris). Il pourra être ajouté le logo des groupes en signature. »

Notre proposition :

« Conformément à la Loi du 27 février 2002, il est créé au profit de chacune des listes élues composant le Conseil municipal, une tribune libre dans le journal Beauchamp Infos, soit 3000 signes ainsi que facultativement un logo.

Lors du déroulement du Débat des Orientations budgétaires, de l'examen du budget, du Compte administratif et lors du moment fort de la rentrée scolaire, l'espace réservé à chacune des listes élues pourra être augmenté de 50 %. ».

Lors des commissions « Communication », il a été décidé, pour diminuer ce poste de dépense, de diviser par deux le nombre de parutions du « Beauchamp Infos ». Ce souci d'économie serait louable s'il n'était entaché de plusieurs constats opposables, voire dénonçables.

En effet, la précédente majorité laissait toute la tribune libre pour les groupes d'opposition, considérant que la totalité du reste de la revue était suffisante à la majorité pour s'exprimer.

Mais l'actuelle majorité s'est non seulement attribué un espace supplémentaire dans cette tribune libre, obérant d'autant celui des autres groupes, mais elle s'est également approprié la 1^{ère} colonne. Si tout ceci n'est pas illégal, cela manque pour le moins d'esprit d'équité, car toute diminution des capacités de communication des groupes d'opposition, quels qu'ils soient, altère la « transparence » pourtant prônée par Mme OCCIS pendant sa campagne. De plus, Mme le Maire s'autorise à publier et distribuer fin juin une lettre intitulée : « La lettre du Maire », sans en avertir les groupes d'opposition et sans leur laisser le moindre espace d'expression !

La majorité diminue ainsi et la fréquence et l'espace réservés aux groupes d'opposition, tout en augmentant sa propre surface et en maintenant sa fréquence.

Au nom du groupe Beauchamp Renouveau, je réitère notre demande de modification de l'article 23 comme formulée précédemment.

Déclaration « Beauchamp 2014-Alternative citoyenne » « Nous constatons que le règlement intérieur a évolué à la suite de la réunion de travail du 21 juillet avec Mme le Maire, mais malheureusement un certain nombre de propositions n'ont pas été retenues. Patrick PLANCHE les rappelle :

Article 1 : Périodicité des séances

Nous proposons de retenir le principe d'une réunion mensuelle pour permettre des rendez-vous et des échanges permanents.

Article 2 : Convocations

5 jours francs, oui si tous les documents sont envoyés aux élus ou disponibles sous forme de fichier.

Article 4

Préciser 5 jours ouvrés (lundi au vendredi) et les horaires pour la consultation des dossiers en mairie.

Ajouter la mise à disposition numérique sur un espace dédié sécurisé pendant la période de convocation.

Article 5 : Questions orales - Questions écrites

48h, ce n'est pas compatible avec le délai de convocation. Il faut revenir à 24h ou garantir une convocation à 7 jours francs dans le règlement.

Pour les questions écrites, il faut préciser un délai.

Article 13 : DOB

Nous proposons d'ajouter :

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Suspension de séance

Demander 3 voix seulement pour obtenir une suspension. Cette proposition a été effectivement reprise dans le règlement intérieur.

Article 17 : Procès-verbaux

Appliquer l'Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou comportent une mention, indiquant la raison pour laquelle elles n'ont pas été signées.

Article 21 :

4 jours pour une commission c'est insuffisant.

Par ailleurs, nous proposons d'ajouter : » Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ... jours au moins avant la réunion ». Cette dernière proposition a été effectivement reprise dans le règlement intérieur.

Autres articles

Nous souhaitons également que soit précisé l'accès aux documents du conseil communautaire (convocation complète, CR des commissions et même CR des bureaux)

Pour les délégations au maire

Il faudrait indiquer le niveau de détail raisonnable pour rendre compte des décisions à chaque CM (simple décision, décision avec les documents associés comme contrat, facture,... au format papier ou numérique)

L'accès aux documents

Il faut donner un délai raisonnable de communication (documents avant la sélection de marchés, les avis de la chambre régionale des comptes)

Nous souhaitons également la mise à disposition de tous les documents au format numérique.

Les amendements

Il faut spécifier les règles (délai, modalité,...) dans le règlement.

Actes administratifs

Il faut préciser les conditions d'accès »

Déclaration du groupe Beauchamp Renouveau « Mme le Maire, notre groupe a proposé quelques modifications au projet de règlement intérieur afin de respecter une certaine équité quant à l'expression des groupes d'opposition. Celles-ci n'ont pas été entendues par votre majorité. Cela aurait pourtant démontré votre réelle volonté de transparence.

Nous informons le Conseil municipal que nous avons **déposé une requête contre Mme le Maire auprès du Tribunal Administratif pour utilisation d'une « Lettre du Maire »** éditée et distribuée en juin 2014 sur les deniers de la Ville, « Lettre » où vous êtes la seule à vous exprimer. Ceci est une **violation de l'article L 2121-27-1 du CGCT**.

Sachez que nous n'acceptons pas d'être privés des moyens légaux nous permettant d'informer, voire d'alerter les Beauchampoises(es) sur les affaires communales.

Constatant que votre projet de règlement intérieur ne tient que partiellement compte de nos propositions, notre groupe Beauchamp Renouveau **vote « contre »** ce règlement intérieur.

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL municipal par 21 « POUR », 5 « CONTRE » (Mme NORDMANN, M JENNY, Mme LOISEAU, M MANAC'H, Mme PIRES) **et 3 « ABSTENTIONS »** (M PLANCHE, Mme CERIANI, M SEIGNÉ)

DECIDE

D'ADOPTER le présent règlement intérieur avec la modification précisée ci-dessus (règlement en annexe)

4 Composition du comité technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-522 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la réunion de concertation menée avec les organisations syndicales le 04 février 2014,

L'arrêté du 03/06/2014 fixe au 04/12/2014 la date des élections des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires (CAP) et des Comités Techniques (CT).

Les CAP sont gérées par le Centre de Gestion pour les collectivités affiliées comme l'est la ville de BEAUCHAMP, par contre le Comité Technique est créé dans chaque collectivité employant 50 agents et plus.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le Comité Technique (C.T.) est compétent pour l'ensemble des services notamment sur des questions relatives :

A l'organisation et au fonctionnement des services,

Aux conditions de travail de l'ensemble du personnel ou d'un service,

Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,

A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,

Aux sujets relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

Les Comités Techniques comprennent des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Compte tenu de notre effectif, 3,4 ou 5 représentants titulaires du personnel peuvent être élus lors des élections professionnelles du 4 décembre 2014.

Afin d'assurer une large représentativité, et en accord avec les souhaits des organisations syndicales, il convient d'opter pour l'élection de 5 représentants titulaires du personnel.

Les représentants de la collectivité peuvent être en nombre égal ou inférieur aux représentants du personnel. Bien que la parité ne soit plus obligatoire, ce mode de fonctionnement garantissait un juste équilibre entre les intérêts des agents et ceux de la collectivité. Il convient donc de fixer le nombre de représentants de la collectivité à 5 également.

L'avis des représentants de la collectivité sera recueilli tout comme celui des représentants du personnel.

Cet exposé entendu

Après avoir en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire :

à instaurer un Comité Technique composé de :

5 représentants du personnel

5 représentants de la collectivité

à autoriser les représentants de la collectivité à émettre un avis tout comme les membres représentants du personnel.

5 Fixation du taux de la vacation d'étude dirigée au personnel enseignant de l'éducation nationale

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il s'avère nécessaire de reconsidérer l'organisation de l'étude dirigée et particulièrement le taux de la vacation pour le personnel enseignant de l'Education nationale.

En effet, seuls les enseignants sont en capacité d'assurer un suivi pédagogique de qualité dans le cadre des apprentissages scolaires des élèves.

Les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus

Le taux retenu pour le temps de l'aide aux leçons, soit 1h30, sera celui de l'heure d'étude surveillée des Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école, soit 24,04 euros de l'heure (taux en vigueur ce jour).

Le taux retenu pour le temps du rangement, soit 10 minutes, sera celui de l'heure de surveillance des Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école, soit 11,66 euros de l'heure (taux en vigueur ce jour).

Le montant de la vacation sera par conséquent de 38,00 € pour 1h40 (taux en vigueur ce jour).

Ce taux de vacation sera réservé au personnel enseignant de l'Education nationale. Pour les autres intervenants, le taux fixé par la délibération du 28 juin 2012 reste inchangé.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à

Modifier le taux de la vacation de l'étude dirigée à 38,00 € pour le personnel enseignant de l'Education nationale,

Indexer l'évolution du taux horaire de la vacation d'étude surveillée des Professeurs des écoles hors classe ainsi que du taux horaire de la vacation de surveillance des Professeurs des écoles de classe normale, sur les taux fixés par décret.

Ces modifications interviendront à compter des vacances effectuées en septembre 2014.

6 Fixation du taux de la vacation de surveillance pour le personnel enseignant de l'éducation nationale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-522 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs et directeurs d'école élémentaire ainsi que les professeurs et directeurs de collège d'enseignement général,

Vu la note de service n°2010-120 du 26 juillet 2010 (Bulletin Officiel de l'Education nationale du 2 septembre 2010 n°31),

Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires imposée par la loi et de la modification des horaires d'enseignement, il s'avère nécessaire d'instaurer un temps de surveillance rémunéré pour le personnel enseignant de l'Education nationale.

En effet, il s'avère primordial que les équipes éducatives puissent participer à ce temps de liaison entre la journée scolaire et les accueils périscolaires.

Les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le taux retenu pour le temps de surveillance compris entre 15h45 et 16h35, soit 50 minutes, sera celui de l'heure de surveillance des Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école, soit 12,82 euros de l'heure (taux en vigueur ce jour).

Le montant de la vacation sera par conséquent de 10,68 € pour 50 minutes (taux en vigueur ce jour).

Ce taux de vacation sera réservé au personnel enseignant de l'Education nationale. Pour les autres intervenants, le taux fixé par la délibération du 28 juin 2012 reste inchangé.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à:

FIXER le taux de la vacation de surveillance du personnel enseignant de l'Education nationale à 10,68 €

INDEXER l'évolution du taux horaire de la vacation sur les taux de surveillance des Professeurs des écoles hors classe fixés par décret.

Ces modifications interviendront à compter des vacances effectuées en septembre 2014.

7 Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-522 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 61-467 du 10 mai 1961, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Vu l'Arrêté ministériel du 20 avril 2001, fixant le taux de la majoration pour travail intensif,

Vu l'Arrêté ministériel du 30 août 2001, fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être allouée aux fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires qui accomplissent dans le cadre de leur durée hebdomadaire normale de travail, leur service la nuit.

Le taux horaire actuel est de 0,17€ par heure effective de travail.

Ce taux est porté à 0,80€ de l'heure pour ceux qui accomplissent un travail intensif (majoration spéciale) compris entre 21 heures et 6 heures.

La notion de travail intensif doit s'analyser en activités effectives et continues, distinctes de simples fonctions de surveillance.

L'indemnité horaire de nuit assortie ou non de la majoration spéciale pour travail intensif ne peut se cumuler avec les heures supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre de permanences ou astreintes de nuit.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE

D'instaurer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif,

D'indexer les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif sur le taux fixé par Arrêté Ministériel,

8 Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-522 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'Arrêté ministériel du 19 août 1975 modifié par l'Arrêté ministériel du 15 novembre 1976, instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'Arrêté ministériel du 31 décembre 1992, fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés, les personnels appelés à assurer leur service entre 6 heures et 21 heures les dimanches et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

Cette indemnité concerne les agents titulaires et non titulaires qui, dans le cadre normal de leur travail hebdomadaire, ont des horaires imposés le dimanche et jours fériés au vu des nécessités de service.

Le taux horaire actuel est de 0,74€ par heure effective de travail.

Le cumul est interdit pour la même période avec des heures supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre de permanences ou astreintes.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE

D'instaurer l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés,

D'indexer le taux de l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés sur le taux fixé par Arrêté Ministériel.

9 Tarification thé dansant

Madame le Maire informe que :

Dans le cadre de la mise en place du Thé Dansant organisé par le secteur « ANIMATION », il est proposé de fixer un tarif unique d'un montant de 10,00 € pour le droit d'entrée.

On peut estimer la participation à environ soixante personnes.

La billetterie et l'encaissement des droits d'entrées du Thé Dansant se feront par le biais de la régie recette « Pôle Info ».

Cet exposé étant entendu

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL par 24 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS »
(Mme NORDMANN, M JENNY, Mme LOISEAU, M MANAC'H, Mme PIRES)

DECIDE

D'ADOPTER à compter du 1^{er} septembre 2014 le tarif pour le droit d'entrée du « Thé Dansant » : 10,00 €

10 Fixation de nouveaux tarifs pour l'inscription à la bibliothèque Joseph Kessel

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les tarifs de cotisation annuelle à la Bibliothèque Joseph Kessel n'ont pas été revus depuis l'année 2005.

En outre, un comparatif avec les établissements de communes de population comparable montre que ces tarifs sont sensiblement inférieurs à la moyenne pratiquée.

Il est donc suggéré de réactualiser le montant des adhésions.

Madame le Maire propose d'autre part au Conseil municipal d'instaurer la gratuité pour les mineurs (75% des bibliothèques en France proposent la gratuité pour les moins de 18 ans).

En effet, en raison de sa politique tarifaire actuelle, la Bibliothèque ne joue qu'imparfaitement son rôle de diffusion de la lecture publique et reste principalement fréquentée par les classes moyennes et supérieures, au contraire des populations moins favorisées.

La gratuité pour les mineurs vise à encourager une fréquentation plus nombreuse et plus régulière par un public élargi, et à dynamiser la diffusion de la culture et des savoirs auprès du jeune public.

Madame le Maire précise que le montant annuel des cotisations des mineurs représente moins d'un tiers des recettes globales des inscriptions, et que les enfants Beauchampois représentent 95% des inscrits, pour 5% de hors commune.

Afin de prendre en compte la volonté à la fois de revaloriser les tarifs payants actuels, de proposer une inscription gratuite pour les moins de 18 ans et de maintenir le niveau de recettes global liées aux cotisations, il est proposé d'instaurer les tarifs suivants pour l'inscription à la Bibliothèque :

- Beauchampois moins de 18 ans :	gratuit
- Hors commune moins de 18 ans :	gratuit
- Beauchampois plus de 18 ans :	10 €
- Hors commune plus de 18 ans :	15 €

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

AUTORISE

Madame le Maire à modifier les tarifs d'inscription à la Bibliothèque Joseph Kessel comme proposés ci-dessus pour application à compter du 1^{er} septembre 2014.

11 Composition de la commission communale des impôts directs :

L'article 1650 du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires ainsi que celui de leurs suppléants est de huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la composition de la commission communale des impôts directs à savoir :

Président : Mme OCCIS

Membres titulaires : M Rachid IDJAKIREN, M Jacques LECUREUR, M Pierre ANDRIEUX, Mme Carla PIRES, Mme Alexandra GAIGNIERE, Mme Martine LEFEVRE, M CORTICCHIATO, Mme Colette AUZEMERY

Membres suppléants : M Alain BINZENBACH, M Gérard CONTENTIN, M Alain CARREL, Mme Françoise VASSEUR, M Fabien VILLAUME, M Michel PELAMOURGUES, Mme Patricia VELOSO, Mme Isabelle MERLAY

12 Extension compétence « Création et aménagement des aires d'accueil des gens du voyage » - modification des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants et plus particulièrement l'article L. 5211-17,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2000-614 du 5 août 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2008-2011,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 autorisant la création de la Communauté de Communes du Parisis,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Parisis,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 portant extension des compétences de la communauté de Communes du Parisis

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de Parisis portant extension de ses compétences,

Vu l'arrêté A 10-622- BCRT du Préfet du Val d'Oise en date du 25 octobre 2010 autorisant la transformation de la Communauté de Communes du Parisis en Communauté d'Agglomération Le Parisis au 1^{er} janvier 2011,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Le Parisis

Considérant que la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 a prévu la possibilité pour les communes de transférer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale leur compétence en matière de « mise à disposition des gens du voyage d'une ou plusieurs aires d'accueil, aménagée et entretenues »,

Considérant que la communauté d'Agglomération Le Parisis dispose actuellement d'une compétence facultative relative à la « gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage après transfert des biens et immeubles » et qu'elle souhaite procéder à un nouveau transfert afin de pouvoir intervenir en lieu et place des communes dans la création de ces aires

Considérant qu'il convient de mutualiser les moyens et les services pour optimiser la construction, l'aménagement, la gestion, l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage prescrites dans le schéma d'accueil des gens du voyage publié le 29 mars 2011 pour les communes de Beauchamp, Cormeilles-en-Parisis, Herblay, Montigny-lès-Cormeilles et Pierrelaye,

Considérant que cette extension de compétences suppose, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général de Collectivités Territoriales, une délibération de conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des Communes membres et un arrêté préfectoral constatant l'extension des compétences,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé cette modification en date du 23 juin 2014 Considérant que la présente délibération, aux fins de validation doit être approuvée par la majorité, selon les règles de la majorité qualifiée des Communes membres, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité
APPROUVE**

Le principe d'extension de la compétence facultative autonome « création et aménagement des aires d'accueil des gens du voyage après transfert des biens et des immeubles » de la Communauté d'Agglomération Le Parisis.

La modification de l'Article III-C-1) tel que suit :

« Création, aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage »

13 Prise de compétence en matière d'élaboration du RPLi

Madame le Maire rappelle que :

Sur le territoire intercommunal, l'application de réglementations locales en matière de publicité extérieure (RLP) est hétérogène – plus ou moins restrictives voire inexistantes sur certaines communes - entraînant des disparités en matière de paysage et de lutte contre cette pollution visuelle entre les communes du Parisis.

Pour pallier à cette problématique, et afin d'appliquer les nouvelles réglementations plus restrictives des lois Grenelle, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Le Parisis prenne une nouvelle compétence facultative autonome d'« élaboration d'un RLP intercommunal ».

Une telle démarche permettrait d'harmoniser les règlements locaux tout en conservant les spécificités locales au travers d'une concertation forte et par la définition au sein du RLPi de zonages restrictifs de publicités.

Du fait que tout RLP actuellement en vigueur deviendra caduc en 2020 si aucune révision pour intégrer les nouvelles règles issues des lois Grenelle n'est engagée auparavant, l'élaboration d'un RLPi constituerait une importante économie d'échelle, en particulier pour celles des communes dotées actuellement d'un RLP, ou qui souhaiteraient s'en doter.

Le Conseil communautaire a par délibération en date du 23 juin 2014 APPROUVE cette prise de compétence en matière d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RPLi)

Les communes devront délibérer dans les mêmes termes dans un délai de trois mois. Une fois la majorité qualifiée des communes obtenue le Préfet prendra son arrêté.

Pour information, la majorité qualifiée est constituée :

-Soit par la moitié des conseils municipaux représentant au moins les 2/3 de la population

-Soit par les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population

Sachant que l'accord du conseil municipal de la commune la plus importante est également indispensable.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la prise de compétence en matière d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

APPROUVE

La prise d'une compétence facultative autonome d' « élaboration du règlement local de publicité intercommunal ».

La modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Le Parisis précédemment approuvés le 26 mars 2013 par le Conseil Communautaire et autorisés par arrêté préfectoral A 13 – 290 – SRCT du 17 juillet 2013, en vue d'ajouter cette compétence à l'article III : Compétences – C/ compétences facultatives autonomes.

Question orale de M SEIGNÉ

Madame le Maire, Lors de la commission Travaux Voirie du 25 juin, vous avez décidé avec vos collègues de procéder à la réservation d'un emplacement réservé pour personnes handicapées face au 92 avenue Anatole France malgré mes remarques sur le précédent que créerait cette décision répondant à une demande individuelle. Un maire peut être sensible à la demande d'une personne handicapée ou à mobilité réduite, la réservation de cette place de stationnement aux titulaires de la carte de stationnement répondant à un besoin réel. Toutefois, la réglementation encourage le maire à avoir une réflexion globale. Ainsi, les places de stationnement réservées doivent être réparties de manière homogène sur la totalité de la voirie de la commune, selon un plan de zonage élaboré après avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH) ou dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) (article 1er-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007). De plus, pendant cette même commission, le Directeur des Services Techniques a indiqué qu'une telle réservation ne pourrait être réglementaire du fait de la largeur de chaussée qui empêche la création d'un tel emplacement. Début août, il a été, malgré tout, procédé au marquage de cet emplacement non réglementaire provoquant la surprise et l'incompréhension des riverains qui disposent déjà d'emplacements peu nombreux. Rappelons que le principe général de la politique de stationnement des personnes handicapées ou à mobilité réduite est de créer des places de stationnement à proximité des bâtiments qui génèrent des déplacements comme les grands équipements municipaux (mairie, stade, musée, école, etc.), les services et aménagements de la ville (commerces, jardins publics...) et les bâtiments d'habitation. Le but est bien de limiter la distance à parcourir entre ces places de stationnement et l'entrée de l'immeuble ou du commerce où les personnes handicapées ou à mobilité réduite souhaitent se rendre. Sachant que la Ville de Beauchamp est responsable, en tant que gestionnaire de la voie ou autorité détentrice du pouvoir de police, d'une signalisation routière conforme, comment expliquer un tel marquage ? Les Beauchampoises doivent-ils comprendre qu'ils peuvent obtenir sur simple demande auprès des élus de la majorité des aménagements non réglementaires ? Comment ce marquage peut-il être conservé malgré sa non-

conformité ? Pour une meilleure lisibilité de nos échanges, je vous remercie de bien vouloir inscrire au procès-verbal de ce Conseil Municipal cette question, ainsi que votre réponse et les débats qui en découlent.

Réponse de Madame OCCIS, Maire.

Une présentation de création de places réservées, consécutives à des demandes de Beauchampois **titulaires d'une carte d'handicapé**, a été réalisée lors de la commission Travaux-Voirie du 25 juin dernier où vous étiez présent et à l'issue de laquelle, un avis favorable a été prononcé pour une mise en œuvre sur l'avenue Anatole France et l'avenue Voltaire. En vertu de l'article L 2213-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est effectivement compétent pour réserver des places de stationnement sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique de sa commune. Ces dispositions, qui ne sont pas des aménagements mais une simple mise en œuvre de marquage, répondent donc effectivement à un besoin réel, même si elles ne concourent pas à la création d'emplacements réservés tel que définis strictement par les textes, d'où l'absence de signalisation verticale. Ces décisions traduisent la volonté municipale d'apporter une solution de mieux vivre à nos concitoyens et permettent de sensibiliser les utilisateurs du domaine public en valorisant leur sens civique.

14 Questions diverses

Information : Conformément à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, je vous informe **mettre fin au détachement sur emploi fonctionnel du Directeur Général de Services**. Cette décision prendra effet le 1^{er} novembre 2014.

La séance est levée à 22h00

BEAUCHAMP, le 4 septembre 2014

Le Maire

Francine OCCIS